



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/9
5 janvier 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 4 JANVIER 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de rappeler qu'au paragraphe 8 g) de sa résolution 986 (1995), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de "réserver tous les 90 jours un montant maximal de 10 millions de dollars des États-Unis sur les fonds déposés sur le compte séquestre", ce qui a été confirmé par le Secrétaire général à l'alinéa f), chapitre VI, de son rapport en date du 25 novembre 1996 (S/1996/978). Or, depuis l'ouverture du compte de l'Iraq, en décembre 1996, conformément à la résolution précitée, les services spécialisés de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas fourni à l'Iraq les états financiers relatifs au compte séquestre, et ce en contradiction flagrante avec les dispositions du paragraphe 7 de la même résolution, qui stipule ce qui suit : "prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte séquestre aux fins énoncées dans la présente résolution, de nommer des comptables publics indépendants et agréés pour vérifier ce compte et de tenir le Gouvernement iraquien pleinement informé".

Un montant de 1 % a été retenu sur le produit de la vente de pétrole iraquien, en application de la résolution 986 (1995), durant les quatre phases prévues par le Mémorandum d'accord. Ce montant a atteint 88 760 011 dollars répartis comme suit :

- 20 118 475 dollars au 20 mai 1997 (première phase);
- 19 866 109 dollars au 20 novembre 1997 (deuxième phase);
- 19 634 719 dollars au 20 mai 1998 (troisième phase);
- 29 140 708 dollars (quatrième phase).

L'examen minutieux du montant prélevé durant la quatrième phase pour la période de 180 jours, soit 29 140 708 dollars, montre qu'il est en contradiction avec les dispositions du paragraphe 8 g) de la résolution 986 (1995), qui fixe le montant maximum des prélèvements à 10 millions de dollars tous les 90 jours.

Conformément aux dispositions de la résolution 986 (1995), auparavant citée, et aux dispositions du paragraphe 12 du Mémorandum d'accord signé le

20 mai 1996 entre le Gouvernement iraquien et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui stipule que "après avoir consulté le Gouvernement iraquien, le Secrétaire général ouvrira dans une grande banque internationale le compte séquestre visé au paragraphe 7 de la résolution, sous l'intitulé 'compte Iraq ouvert par l'ONU' (ci-après dénommé 'le compte Iraq'). Le Secrétaire général négociera avec la banque les conditions de fonctionnement de ce compte et tiendra le Gouvernement iraquien dûment informé de ses initiatives concernant le choix de la banque et l'ouverture du compte. Toutes les opérations et tous les prélèvements visés par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de la résolution seront enregistrés dans 'le compte Iraq', qui sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies". L'Iraq est en droit de vérifier toutes les opérations liées à ce compte ainsi que le montant du solde, les opérations d'investissement, les intérêts cumulés, le nom des pays vers lesquels les transferts ont été opérés ainsi que les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, et ce d'autant plus que ce compte est alimenté par des avoirs irakiens et est géré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité.

Les services compétents de l'Organisation des Nations Unies auraient dû transférer directement les montants prélevés sur la vente de pétrole iraquien (1 %) au compte séquestre ouvert auprès de la Federal Reserve Bank, New York sur lequel ont été prélevés 200 millions de dollars en 1996 pour financer les autres opérations de l'Organisation des Nations Unies en Iraq.

Cela étant, le Gouvernement de la République d'Iraq vous demande d'intervenir auprès des services concernés de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils se conforment à l'esprit et à la lettre de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux dispositions du Mémoire d'accord, procèdent sans délai au transfert des montants prélevés sur le produit de la vente de pétrole iraquien (1 %) au compte séquestre ouvert auprès de la banque américaine précitée et fournissent à la Banque centrale iraquienne les états financiers relatifs aux opérations de ce compte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
